

Arrêt

n° 273 463 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Wajdi KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et musulman. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes né le 15 novembre 1996 à Khan Younis. Vous y avez vécu de votre naissance jusqu'à votre départ de la bande de Gaza le 14 février 2016.

A cette date, vous quittez légalement la bande de Gaza pour l'Egypte, où vous restez quatre jours, avant de vous rendre le 21 février 2016 en Algérie, via la Tunisie. Vous restez en Algérie deux ans et cinq mois

avec un visa d'étudiant, puis quittez ce pays illégalement le 11 juillet 2018 et entrez au Maroc, puis dans l'enclave espagnole de Melilla le 17 juillet 2018. Vous y faites une demande de protection internationale le 18 juillet 2018. Vous quittez ensuite l'Espagne en bus le 26 août 2018, traversez la France et arrivez en Belgique le 27 août 2018. Vous y faites une demande de protection internationale le 30 août 2018. Le 20 février 2019, vous recevez une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision à laquelle vous ne donnez pas suite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2014, alors que vous étudiez seul chez vous, des hommes des brigades Al-Qassam s'introduisent chez vous de nuit. Vous frappez l'un d'eux à la tête avec un bâton et prenez la fuite. Vous restez quelques jours chez votre grand-père avant de retourner chez vous.

Une à deux semaines plus tard, vous recevez un appel téléphonique de la personne que vous avez frappée à la tête. Celle-ci vous menace de mort. Le 3 mars 2014, vous recevez une convocation de la police à laquelle vous ne vous rendez pas. Entre 2014 et 2016, vous recevez plusieurs menaces téléphoniques de la part de la même personne et des hommes du Hamas se rendent fréquemment chez vous, mais vous parvenez toujours à leur échapper.

Le 21 janvier 2016, vous recevez une convocation de la police, convocation à laquelle vous ne donnez pas suite. Quelques jours plus tard, le Hamas vient chez vous pour vous arrêter. Vous fuyez, échappant de justesse à un coup de feu. Vous passez trois jours dans un champ, puis deux semaines chez votre grand-père avant de retourner chez vous et n'en plus sortir jusqu'au moment de votre départ de Gaza.

Suite à ces problèmes et avec l'aide de vos parents, vous quittez la bande de Gaza le 14 février 2016, muni d'un visa vous permettant de suivre des études en Algérie. En mai 2018, alors que vous êtes en Algérie, vous êtes à nouveau contacté et menacé par la personne que vous avez frappée à Gaza. Vous essayez alors de quitter illégalement l'Algérie, mais êtes arrêté et détenu six jours. Lors d'une seconde tentative, vous parvenez à quitter l'Algérie le 11 juillet 2018.

En cas de retour à Gaza, vous craignez d'être arrêté et tué par le Hamas. Vous évoquez également les conditions de vie difficiles de votre famille à Gaza, l'absence de travail, les coupures d'électricité et les bombardements israéliens.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez à l'Office des Etrangers le 19 octobre 2018 les documents suivants :

- L'original de votre passeport*
- Une copie d'une convocation de la police en date du 2 mars 2014*
- Une copie de la carte de membre du Fatah de votre père*
- Une copie d'une lettre concernant la mise à la retraite de votre père*
- Une copie d'une convocation de la police en date du 20 janvier 2016.*

Lors de votre second entretien personnel au CGRA, le 4 novembre 2020, vous remettez également :

- Une copie d'une attestation d'inscription consulaire en Algérie*
- Une copie d'une carte d'octroi d'un titre de séjour en Algérie*
- Une copie de votre carte d'identité palestinienne*
- Une copie de votre acte de naissance*
- Une copie d'un titre de séjour provisoire en Algérie - Une copie de votre relevé de notes au bac*
- Une copie d'un certificat d'inscription à l'université en Algérie*

Lors de ce second entretien, votre avocat dépose également un dossier de presse sur la situation actuelle à Gaza.

Le 16 novembre 2020, vous faites encore parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocat :

- Les coordonnées Google Maps de votre domicile à Gaza
- Une copie d'un rapport médical concernant votre mère
- Une copie de la plainte de votre mère suite à l'agression dont elle a été victime.

A cette occasion, votre avocat, Maître Khalifa, formule différentes remarques concernant des difficultés de compréhension de l'interprète durant l'entretien du 4 novembre 2020, des erreurs de transcription dans le rapport relatif à cet entretien, ainsi que des considérations générales quant aux conditions de l'entretien à l'OE et une dénonciation du délai de plus de deux ans écoulé entre votre demande d'asile le 30 août 2018 et votre premier entretien personnel au CGRA le 24 septembre 2020.

Le 19 novembre 2020, le CGRA reçoit l'original de votre carte d'identité palestinienne que vous aviez déposée à l'OE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre préliminaire et en ce qui concerne les remarques formulées par votre avocat, Maître Khalifa, dans son courriel du 16 novembre 2020, il y a lieu de faire les observations suivantes.

En ce qui concerne la première de ces remarques, selon laquelle des difficultés de compréhension se seraient manifestées tout au long de l'entretien du 4 novembre 2020 et le fait qu'il ne vous a pas été demandé en fin d'entretien si vous aviez bien compris l'interprète, il convient de faire remarquer tout d'abord que cela vous a été demandé en début d'entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative, mais vous avez été également invité à signaler le moindre problème de compréhension qui pourrait se poser en cours d'audition. Par la suite, à chaque fois qu'une difficulté de compréhension a pu paraître se poser en cours d'entretien, l'OP s'est assuré de votre bonne compréhension, au besoin en reformulant ses questions. La mention dans les notes de l'audition de vos échanges avec l'interprète ou entre l'interprète et l'OP témoigne d'un souci constant de s'assurer que vous avez bien compris les questions qui vous sont posées. Si d'aventure une de vos réponses a pu sembler en léger décalage avec la question posée, vous avez dès lors été dûment interrogé afin de lever la moindre ambiguïté – quelle qu'en soit la cause – qui aurait pu subsister. A cet égard, l'exemple que fournit votre avocat sur la traduction du terme « amandiers » paraît peu révélateur : non seulement ce détail n'est pas décisif dans le cadre de votre demande et de son examen, mais un bref échange entre l'OP et l'interprète a permis de trouver la traduction exacte du terme employé. Enfin, s'il ne vous a effectivement pas été demandé en fin d'entretien si vous aviez bien compris l'interprète, il vous a par contre été demandé si vous aviez eu l'occasion d'aborder toutes les raisons qui vous ont poussé à quitter Gaza. Il est raisonnable de considérer que si un problème de compréhension avait pu subsister, rien ne vous empêchait d'en faire part de vous-même à ce moment-là. L'avocat présent à vos côtés ce jour-là n'a pas jugé utile lui non plus de relever un quelconque problème de compréhension, que ce soit en cours d'entretien ou au moment où la parole lui a été expressément donnée. Rappelons en outre que la procédure prévoit que vous puissiez réagir aux notes de l'audition, pour autant que vous en ayez fait la demande, droit que vous exercez effectivement par le biais du courriel de Maître Khalifa en date du 16 novembre 2020. Vos différentes remarques sont prises en considération et il est répondu à chacune d'entre elles ci-dessous. Le CGRA se sent donc fondé à considérer que vos droits, en l'espèce, sont respectés et qu'il ne saurait dès lors être question d'un quelconque problème de compréhension qui n'aurait pu être résolu.

En ce qui concerne la première erreur de transcription que votre conseil relève, à savoir que vous alliez à l'école accompagné de vos cousins, et non de votre grand-père comme il est erronément noté en p. 6 des Notes de l'entretien personnel du 04/11/2020, le CGRA s'en remet à votre bonne foi et intègre dès lors cette information dans la présente décision.

En ce qui concerne la deuxième erreur de transcription que votre avocat relève en page 8 des Notes de l'entretien personnel du 04/11/2020, le CGRA peut admettre que la question ne vous ait pas été traduite de manière correcte, précisant à tort « Quand était la dernière menace téléphonique que vous avez reçue à Gaza ? », alors que la question posée par l'OP avait une portée plus générale « Quand était la dernière menace téléphonique que vous avez reçue ? », ce qui expliquerait votre stupéfaction à vous entendre ensuite rappeler que vous avez déclaré avoir également été menacé en Algérie par la suite. Il n'y a toutefois pas lieu de parler d'une erreur de transcription ou, comme l'indique votre avocat, d'une « affirmation contraire à la réalité » puisque la remarque de l'OP indiquant « Le DPI semble s'en souvenir subitement » est bien mentionnée à titre de perception par l'OP de votre surprise du moment et non à titre de déclaration que lui ou vous auriez faite. Il va de soi que si la perception par l'OP de certaines réactions du demandeur en cours d'entretien doit être mentionnée, cette perception ne saurait en aucun cas constituer un argument recevable en votre défaveur. Nonobstant cette remarque, le CGRA estime que l'explication que votre avocat donne de l'origine de votre étonnement est crédible et intègre dès lors cette information dans la présente décision.

En ce qui concerne la troisième erreur de transcription, « Je comprends bien, vous n'êtes pas responsable de ces accusations, mais il y a peut-être un élément pour comprendre le contexte » (Notes de l'entretien personnel du 04/11/2020, p. 10), il n'y pas davantage lieu de parler d'erreur de transcription. Les trois questions précédentes de l'OP étant « Qu'est-ce qui fait – objectivement – qu'on pourrait vous soupçonner de collaboration avec Israël ? », « Qu'est-ce qui rend l'accusation de collaboration crédible aux yeux de quelqu'un qui ne connaît pas votre histoire ? » et « Qu'est-ce qui fait que, si dans votre cas on vous accuse de collaboration, l'homme de la rue va dire : « oui, c'est possible » ? », il apparaît nettement que la question incriminée ne porte pas sur la publicité faite à cette accusation de collaboration – vous affirmez clairement que cette information n'a pas été rendue publique et cela ressort sans ambiguïté des notes de l'entretien – mais sur ce qui fait que cette information, si elle était divulguée, aurait la moindre chance d'être acceptée comme vraisemblable par la population et non rejetée comme absurde. A cette question, posée à quatre reprises et dans des termes différents, vous répondez « peut-être qu'ils m'avaient vu porter des armes » et in fine « je ne sais pas ». Ce sont ces réponses, quelle que puisse en être la portée par ailleurs, que le CGRA dès lors retiendra.

En ce qui concerne la quatrième erreur de transcription, votre avocat fait remarquer que vous n'avez pas été en mesure, lors de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, de lister l'ensemble des problèmes par rapport auxquels vous souhaitiez faire des corrections au regard de ce qui avait été enregistré à l'OE, sous prétexte que l'on vous aurait promis de le faire ensuite, sans toutefois vous en donner concrètement la possibilité. Le CGRA relève tout d'abord qu'il n'y a là aucune erreur de transcription. Le CGRA considère ensuite que cette affirmation est erronée et que la possibilité de lister vos problèmes par rapport à l'audition faite à l'OE vous a belle et bien été donnée, moyennant, il est vrai, l'intervention de votre avocat qui rappelle au début de cet entretien que trois corrections sont à faire (Notes de l'entretien personnel du 24/09/2020, p. 3). Or, vous mentionnez bien trois éléments à modifier par rapport aux déclarations notées à l'OE : la date de réception d'une convocation du Hamas le 21/01/2016 et non le 21/02/2016 ; le fait que vous travailliez tout en étudiant et non pas que vous étiez à la recherche d'un emploi ; le fait que vous êtes accusé de collaboration par le Hamas (remarques qui sont toutes trois mentionnées en page 3 des Notes de l'entretien personnel du 24/09/2020). Si l'OP vous empêche de mentionner à brûle-pourpoint ces trois remarques (Notes de l'entretien personnel du 24/09/2020, p. 2), c'est tout d'abord pour vous informer des objectifs et du déroulement de l'entretien, du rôle des personnes présentes, pour s'assurer de votre bonne compréhension de l'interprète et vous communiquer des informations essentielles concernant la prise de notes et la confidentialité de votre entretien. S'il vous empêche ensuite, après que vous les avez formulées, de développer ces remarques plus avant, c'est aux seules fins de respecter une structure utile à la bonne intelligence des faits que vous invoquez, règle qui vous a été énoncée d'emblée et que vous aurez effectivement quelques difficultés à respecter par la suite (voir Notes de l'entretien personnel du 24/09/2020, pp. 12-13). Par ailleurs, votre déclaration du 19 octobre 2018 à l'OE vous a ensuite été relue par l'OP et possibilité vous a été donnée de faire les corrections nécessaires. Enfin, compte tenu de ce que vous avez pu vous exprimer lors de deux entretiens personnels au CGRA le 24 septembre 2020 et le 4 novembre 2020, entretiens qui correspondent à une durée totale de près de 9 heures, il paraît raisonnable d'estimer que vous avez eu l'occasion de faire toutes les corrections nécessaires par rapport à votre entretien à l'OE, ainsi que d'aborder toutes les raisons qui vous ont poussé

à quitter Gaza. Au terme de votre second entretien, vous reconnaissez effectivement avoir pu parler de vos problèmes personnels et ce, même si vous précisez que la situation générale à Gaza et les conditions de guerre nécessiteraient bien plus de temps encore (Notes de l'entretien personnel du 04/11/2020, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il n'y pas lieu de relever quatre erreurs de transcription, mais une seule, à savoir la première de celles listées par votre conseil et qui porte sur le fait que ce n'était pas votre grand-père qui vous accompagnait à l'école (Notes de l'entretien personnel du 04/11/2020, p. 6), mais vos cousins.

En ce qui concerne la critique des conditions d'entretien à l'OE, le CGRA se bornera à prendre note du fait tout en estimant, de son côté, prendre les mesures nécessaires pour donner au DPI un maximum de garanties raisonnables afin de s'assurer que celui-ci puisse présenter les faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale dans les meilleures conditions possibles.

En ce qui concerne le délai de plus de deux ans d'attente entre votre demande d'asile le 30 août 2018 et votre première audition au CGRA le 24 septembre 2020, le CGRA ne peut que déplorer un contexte migratoire qui met les instances d'asile sous pression et ne leur permet pas de traiter les demandes dans les délais fixés par l'Union européenne en 2013 (alors que la situation migratoire était tout autre), contexte dont la crise actuelle du Covid vient encore exacerber les difficultés.

Quant à l'influence que ce délai pourrait avoir sur la cohérence de vos déclarations lors de vos entretiens personnels par rapport aux déclarations faites à l'OE deux ans plus tôt, il convient de faire remarquer que, s'il est évident que des imprécisions mineures ne sauraient vous être reprochées et justifier un refus, le CGRA considère néanmoins que, d'une part, l'exposé des faits essentiels à l'origine de votre demande ne saurait admettre de modification qui ne serait pas dûment justifiée et que, d'autre part, la possibilité effective de réagir par rapport à ces déclarations vous a belle et bien été donnée (voir supra). Dès lors, si des incohérences plus conséquentes devaient persister entre vos déclarations successives, il conviendrait de les prendre en compte comme il se doit et, le cas échéant, d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (Notes EP du 24/09/2020, p. 10) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2014, alors que vous étudiez seul chez vous, des hommes des brigades Al-Qassam s'introduisent chez vous de nuit. Vous frappez l'un d'eux à la tête avec un bâton et prenez la fuite. Vous restez quelques jours chez votre grand-père avant de retourner chez vous (Notes EP du 24/09/2020, pp. 15-16 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 4-6).

Une à deux semaines plus tard, vous recevez un appel téléphonique de la personne que vous avez frappée à la tête. Celle-ci vous menace de mort (Notes EP du 24/09/2020, p. 16 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 6-7). Le 3 mars 2014, vous recevez une convocation de la police à laquelle vous ne vous

rendez pas (Notes EP du 24/09/2020, pp. 7, 16). Entre 2014 et 2016, vous recevez plusieurs menaces téléphoniques de la part de la même personne et des hommes du Hamas se rendent fréquemment chez vous, mais vous parvenez toujours à leur échapper (Notes EP du 24/09/2020, p. 16 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 6-9).

Le 21 janvier 2016, vous recevez une convocation de la police, convocation à laquelle vous ne donnez pas suite (Notes EP du 24/09/2020, pp. 3, 8 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 9-11). Quelques jours plus tard, le Hamas vient chez vous pour vous arrêter. Vous fuyez, échappant de justesse à un coup de feu. Vous passez trois jours dans un champ, puis deux semaines chez votre grand-père (Notes EP du 24/09/2020, pp. 12, 17 et Notes EP du 04/11/2020, p. 11) avant de retourner chez vous et n'en plus sortir jusqu'au moment de votre départ de Gaza (Notes EP du 24/09/2020, p. 17).

Suite à ces problèmes et avec l'aide de vos parents, vous quittez la bande de Gaza le 14 février 2016 (Notes EP du 24/09/2020, p. 11), muni d'un visa vous permettant de suivre des études en Algérie (Notes EP du 24/09/2020, p. 13 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 2-3, 12). En mai 2018, alors que vous êtes en Algérie, vous êtes à nouveau contacté par la personne que vous avez frappée à Gaza (Notes EP du 24/09/2020, pp. 6, 13 et Notes EP du 04/11/2020, p. 8). Vous essayez alors de quitter illégalement l'Algérie, mais êtes arrêté et détenu six jours (Notes EP du 24/09/2020, p. 4). Lors d'une seconde tentative, vous parvenez à quitter l'Algérie le 11 juillet 2018 (Notes EP du 24/09/2020, p. 13).

En cas de retour à Gaza, vous craignez d'être arrêté et tué par le Hamas (Notes EP du 24/09/2020, p. 14).

En ce qui concerne les événements de février 2014 (Notes EP du 24/09/2020, pp. 15-16 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 4-6), lesquels sont au fondement de votre crainte de persécution puisque tous vos autres problèmes découlent de ce qui s'est passé ce soir-là (Notes EP du 04/11/2020, p. 6), le CGRA ne saurait tenir ceux-ci pour établis. Relevons tout d'abord que vous ne remettez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations (Notes EP du 04/11/2020, pp. 5-6). Quant à celles-ci, vous livrez de ces événements le récit suivant : alors que vous étiez resté seul chez vous pour étudier et que la maison était plongée dans l'obscurité à cause d'une panne d'électricité, vous auriez entendu vers 8 heures du soir un bruit de véhicule et plusieurs personnes marcher, puis défoncer votre porte d'entrée. Vous affirmez avoir pensé qu'il s'agissait de voleurs (Notes EP du 04/11/2020, p. 4) et vous vous êtes alors caché derrière la porte du séjour pour frapper avec un bâton le premier qui entrerait. Le CGRA considère d'ores et déjà votre comportement, tel que vous le décrivez, comme peu vraisemblable puisque vous prenez le risque de devoir affronter, seul, avec votre bâton, alors même que vous n'avez que 17 ans au moment des faits, plusieurs hommes dont vous ne savez même pas quelles sont leurs intentions exactes à votre égard, ni s'ils sont armés ou non. En outre, en frappant l'un d'entre eux, vous augmentez sensiblement le risque d'être agressé physiquement par les autres en représailles. Si vous pensiez sincèrement qu'il s'agissait de voleurs, il paraît légitime de se demander pourquoi vous n'avez pas plutôt manifesté votre présence – ne serait-ce que par des cris – afin de les dissuader de pénétrer plus avant dans la propriété de votre famille. Vous insistez bien sur le fait que, si vous aviez su qu'il s'agissait de gens du Hamas, vous n'auriez jamais pris le risque de frapper l'un d'entre eux (Notes EP du 04/11/2020, p. 6), mais le CGRA peut difficilement admettre que vous n'avez tout simplement pas songé au Hamas alors même que vous déclarez par ailleurs que ces personnes venaient souvent chez vous causer divers problèmes et maltraiter votre famille (Notes EP du 24/09/2020, p. 15 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 5, 6). Dans un cas comme dans l'autre et compte tenu des circonstances, que vous pensiez être en présence de voleurs ou bien de membres du Hamas, le CGRA ne saurait être convaincu par l'attitude que vous prétendez avoir adoptée. S'agissant bien de membres du Hamas et plus précisément des brigades Al-Qassam, l'absence d'aucun mobile apparent à leur visite vespérale (Notes EP du 04/11/2020, p. 6) pose un problème de vraisemblance supplémentaire. Le fait que vous vous penchiez sur votre victime dans l'intention de lui enlever sa cagoule après avoir lu sur celle-ci le nom des brigades (Notes EP du 04/11/2020, p. 4) ajoute encore à l'in vraisemblance de votre récit. Il en va de même de votre fuite, lors de laquelle vous précisez ne pas avoir été poursuivi (Notes EP du 04/11/2020, p. 5) alors même que quatre autres personnes suivaient celle que vous avez frappée et que certaines d'entre elles au moins auraient pu tenter de vous rattraper. Compte tenu de tout ce qui précède, le CGRA ne saurait tenir pour établis ces faits, par ailleurs au fondement de vos craintes à Gaza et à l'origine de votre demande de protection internationale.

C'est dès lors l'ensemble de vos déclarations qui est frappé de discrédit dans la mesure où les problèmes ultérieurs que vous invoquez découlent de ce qui s'est passé ce soir de février 2014. Par souci de complétude, ces différents événements seront toutefois abordés successivement ci-dessous.

En ce qui concerne le premier appel téléphonique que vous recevez ensuite de la part de la personne que vous auriez frappée, outre que ce fait découle directement d'un évènement qui n'a pu être établi, de nouvelles incohérences sont à relever puisque, lors de votre entretien du 24 septembre 2020, vous situez cet appel une à deux semaines après la soirée de février et avant la convocation du 3 mars 2014 (Notes EP du 24/09/2020, p. 16), tandis que lors de votre entretien du 4 novembre 2020, vous situez ce premier appel après la convocation du 3 mars 2014, convocation à laquelle vous ne vous êtes pas rendu (Notes EP du 04/11/2020, pp. 6-7). Relevons encore que l'évocation que cette personne fait de votre visage paraît en tant que telle fort peu vraisemblable puisqu'elle vous aurait alors vu dans l'obscurité et au moment même où elle recevait de votre part un coup sur la tête qui la laissait au sol, ensanglantée (Notes EP du 24/09/2020, p. 16 et Notes EP du 04/11/2020, p. 7). Par la suite, cette personne vous aurait appelé sept à huit fois entre 2014 et 2016 (Notes EP du 04/11/2020, p. 7), toujours pour vous menacer de mort, mais vous n'êtes jamais parvenu à l'identifier. Vous déclarez ainsi : « Je l'aurais su, j'aurais essayé de régler le problème avec lui et je ne serais pas là » (Notes EP du 04/11/2020, p. 7). De ces menaces téléphoniques répétées, vous ne remettez aucune preuve. Vous précisez que la personne en question vous appelait toujours d'un numéro privé qui ne s'affichait pas et qu'il pouvait donc s'agir d'amis ou de plaisanteries, choses fréquentes selon vous (Notes EP du 04/11/2020, p. 7). Tant pour ce premier appel anonyme menaçant que pour les autres, force est de constater que vous échouez à convaincre le CGRA de la réalité de ces faits.

En ce qui concerne la convocation du 3 mars 2014 que vous interprétez comme une conséquence du coup de bâton donné à ce membre des brigades Al-Qassam et à laquelle vous ne vous rendez pas (Notes EP du 24/09/2020, pp. 7, 16), vous remettez bien un document, lequel vous est adressé à la date correspondante, mais rien n'indiquant le motif de cette convocation (Notes EP du 24/09/2020, p. 7), le CGRA est obligé de s'en remettre à votre interprétation, laquelle, compte tenu des invraisemblances et incohérences relevées plus haut, n'est pas considérée comme crédible. Or, une convocation en elle-même, dépourvue de toute explication crédible et ce, même si elle vous est nommément adressée, ne saurait à elle seule témoigner d'un risque de persécution ou d'atteinte grave. Il ressort par ailleurs des informations à la disposition du CGRA que la corruption demeure répandue à Gaza et qu'il n'est pas difficile de se procurer des documents de complaisance (voir COI Focus « Territoires palestiniens, Corruption et faux documents » du 10 juin 2020, joint en farde bleue). Il convient également de rappeler que, dans votre cas et en dépit d'une famille étiquetée « Fatah », vous disposez bien de contacts auprès du Hamas (Notes EP du 04/11/2020, pp. 7, 8), lesquels pourraient, le cas échéant, vous fournir de tels documents. Dès lors, les documents tels que les convocations que vous présentez doivent être reliés clairement à des déclarations vraisemblables et crédibles pour constituer un élément de preuve pertinent. Tel n'est pas le cas, en l'occurrence.

Les nombreuses visites d'agents du Hamas aux fins de vous arrêter qui prennent place entre 2014 et 2016 et se soldent toutes par un échec, puisque vous réussissez à chaque fois à vous enfuir (Notes EP du 24/09/2020, p. 16), ne sont pas davantage crédibles. Outre le simple fait que ces évènements découlent logiquement de faits que le CGRA ne saurait considérer comme établis, relevons tout de même le hiatus entre un Hamas que vous présentez comme tout-puissant, au courant de tout, dont certains de vos voisins font partie ainsi que des membres de votre famille élargie (Notes EP du 04/11/2020, p. 7), un Hamas qui serait par ailleurs capable de vous atteindre en Algérie (Notes EP du 24/09/2020, pp. 6, 13 et Notes EP du 04/11/2020, p. 8), mais qui n'est pas capable de vous arrêter en deux ans à Gaza, alors que vous vivez toujours au même endroit et que vous vous rendez à l'école, puis à différentes universités (Notes EP du 04/11/2020, p. 9). Certes, vous dites que vous étiez prévenu des visites du Qassam par des membres de votre famille au sens large qui se trouvaient en ville à chaque fois que ceux-ci voyaient des policiers ou des gens du Hamas se diriger vers chez vous (Notes EP du 24/09/2020, p. 16 et Notes EP du 04/11/2020, p. 9), mais comment admettre que les toutes-puissantes brigades n'aient pu, avec un peu d'insistance et ne serait-ce qu'en s'habillant en civil ou en menant leurs opérations à des moments où elles ne pouvaient être remarquées, finir par vous retrouver ? Le succès de telles recherches, pour autant qu'elles aient eu lieu, paraît d'autant plus assuré que, selon vos propres déclarations, votre quartier compte autant de sympathisants du Fatah que du Hamas (Notes EP du 04/11/2020, p. 7), lesquels auraient pu vous dénoncer, et qu'une fuite – à deux reprises au moins, après les évènements de février 2014 et après la convocation du 21 janvier 2016 – chez votre grand-père vous rend a priori facilement localisable, d'autant plus commodément que certains membres de votre famille sont sympathisants du Hamas (Notes EP du 04/11/2020, pp. 6, 7). Le fait que votre grand-père serait intouchable en raison de son absence d'orientation politique (Notes EP du 24/09/2020, p. 17) n'explique en rien la prétendue impossibilité qu'il y a à être appréhendé chez lui. Quant à vos sorties à l'école, puis dans les différentes universités où vous avez commencé des études, vous dites que vous étiez toujours accompagné – de vos cousins notamment (voir la remarque à ce propos de Maître Khalifa dans son courriel) – mais on ne

voit pas davantage ce qui empêcherait là les brigades Al-Qassam de vous arrêter si elles le voulaient vraiment.

Vous expliquez également que la situation a évolué et que les menaces à votre rencontre ont changé de sorte que, en 2016, vous seriez devenu non plus la cible d'un seul homme, mais un ennemi du Hamas, accusé de collaboration avec Israël (Notes EP du 24/09/2020, pp. 3, 14 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 9-11). Si le CGRA tient pour non crédible la menace à votre endroit issue du seul membre des brigades Al-Qassam que vous auriez frappé lors de la soirée de février 2014, cette évolution vers la haine de tout un gouvernement, évolution qu'aucune preuve tangible ne vient soutenir, paraît moins vraisemblable encore. Initialement, vous présentez cette accusation de collaboration comme allant de soi et affirmez en avoir pris conscience à la seule réception de la convocation du 21 janvier 2016 : « le 21, ceux du Hamas m'ont envoyé une convocation et j'ai pu comprendre, de cette convocation, que je suis un collabo. C'est-à-dire que moi je transmets des informations concernant le Hamas » (Notes EP du 24/09/2020, p. 16), quoique cette convocation ne mentionne pourtant aucun motif (Notes EP du 24/09/2020, p. 8). Par la suite, si vous insistez à maintes reprises sur le danger d'une telle accusation qui permettrait d'éliminer un prétendu collaborateur sans contestation de la part de la population (Notes EP, 24/09/2020, pp. 3, 14, 16 et Notes EP du 04/11/2020, pp. 9-11), tant la manière dont vous avez acquis la conviction d'être accusé de collaboration que la vraisemblance éventuelle d'une telle accusation à votre égard paraissent nettement moins claires. Interrogé sur ces questions par l'OP lors de vos entretiens personnels, vous précisez que ces informations quant à ce statut vous ont été transmises, sous couvert de secret, par des gens du quartier, eux-mêmes travaillant pour le Hamas (Notes EP du 04/11/2020, pp. 9-10), ce qui en soi est déjà problématique quant au statut que l'on peut accorder à de telles informations. Vous irez pourtant jusqu'à expliquer : « Cette accusation n'est pas répandue au sein de la population. C'est une personne qui avait des connaissances au sein du Hamas qui a rapporté cette info interne au Hamas, mais peut-être qu'ils allaient le dire publiquement en cas d'arrestation, s'ils allaient m'arrêter. Parce que, à cette époque, s'ils avaient su qu'il m'a été rapporté que j'avais été accusé de collaboration, ils m'auraient arrêté pour savoir comment j'avais su cette info, étant donné que c'est une info interne au Hamas » (Notes EP du 04/11/2020, p. 10), explication à la singulière circularité qui ne saurait en tout cas convaincre le CGRA de l'existence, même pure et simple, de cette rumeur. Vous soupçonnez par ailleurs cette personne que vous avez frappée avec un bâton d'être à l'origine de cette accusation (Notes EP du 24/09/2020, p. 14 et Notes EP du 04/11/2020, p. 10) – au demeurant dépourvue de toute forme concrète puisque tenue secrète – sans que cette supposition soit pour autant étayée. Quant à la question d'un éventuel relai objectif qui viendrait rendre cette accusation de collaboration un tant soit peu plausible, au cas où elle serait divulguée, vous ne semblez pas, lors de votre entretien personnel du 4 novembre 2020, vouloir comprendre les questions de l'OP à ce propos et insistez à nouveau sur le secret qui entoure ces révélations (Notes EP du 04/11/2020, pp. 10-11, voir aussi le courriel de Maître Khalifa et la réponse faite à ces remarques au début de la présente décision). Réflexion faite, vous invoquez le fait d'avoir transporté des armes pour votre frère, ce qui pourrait vous valoir quelques soupçons malveillants, mais dans un pays où beaucoup de personnes portent des armes, comme vous le fait remarquer l'OP (Notes EP du 04/11/2020, p. 10), cet élément paraît fort peu significatif pour rendre cette accusation de collaboration – selon laquelle vous transmettriez des informations à Israël (Notes EP du 24/09/2020, p. 3) – un tant soit peu crédible. In fine, vous reconnaissez ne pas savoir ce qui vous vaut une telle accusation (Notes EP du 04/11/2020, p. 10). Il semble que, pour vous, la seule gravité d'une telle accusation – purement hypothétique, par ailleurs, puisque rien ne vient l'exprimer ni la soutenir – soit suffisante à prouver que vous êtes victime de persécution et vous dispense tant de montrer clairement comment cette accusation a été formulée à votre rencontre que d'expliquer comment une telle accusation à votre égard aurait la moindre chance de ne pas être écartée comme absurde, si d'aventure elle devait être ébruitée. Le CGRA ne saurait, en l'espèce, partager votre conviction.

Quant à la convocation du 21 janvier 2016 que vous remettez comme preuve tout à la fois de ces rumeurs de collaboration et de la tentative d'arrestation précédant votre départ de Gaza, il convient tout d'abord de rappeler ce qui a été dit de la convocation précédente : non seulement ce document ne mentionne aucun motif (Notes EP du 24/09/2020, p. 8), mais compte tenu de la fraude documentaire sévissant à Gaza (voir COI joint dans la farde bleue), un tel document, en l'absence de tout récit crédible, ne saurait être retenu comme pertinent. A cette constatation s'ajoute une raison supplémentaire de remettre en cause la validité du document que vous déposez et le rôle qu'il joue dans l'économie de votre récit : vous déclarez en effet à l'OE que cette convocation vous a été envoyée le 21 février 2016 soit après votre départ de Gaza (Questionnaire OE, 31/07/2019, p. 2). Lors de votre entretien personnel du 24 septembre 2020, vous revenez d'emblée sur cette date en précisant qu'il y a eu erreur de transcription à l'OE et que la convocation a été reçue le 21 janvier 2016 (Notes EP, 24/09/2020, pp. 3). Le document remis indique bien, quant à lui, cette dernière date du 21 janvier 2016. Or, si le CGRA considère qu'une simple erreur

de date dans votre chef ou lors de la transcription à l'OE est tout à fait plausible, il n'en va pas de même d'une déclaration selon laquelle vous affirmez expressément : « Le 21/02/2016, je reçois une convocation du Hamas à laquelle je me présente pas car j'avais déjà quitté le pays le 14/02/2016 » (Questionnaire OE, 31/07/2019, p. 2). Confronté à cela, vous vous bornez à répéter qu'il s'agit seulement d'une erreur de date et protestez de votre bonne foi (Notes EP du 04/11/2020, p. 11). Mentionnons encore que si, en accord avec le courriel de Maître Khalifa, il ne saurait vous être reproché des incohérences mineures dans vos déclarations successives compte tenu de la distance temporelle qui sépare vos déclarations à l'OE de votre entretien au CG, il ne s'agit toutefois pas ici d'une incohérence mineure puisqu'elle porte sur des éléments essentiels de votre récit : la tentative d'arrestation qui vous a décidé à quitter Gaza et le seul élément de preuve dont vous disposez se rapportant à cet événement. Il en résulte deux récits sensiblement différents puisque, selon vos déclarations à l'OE, vous quittez Gaza pour fuir vos problèmes et ce n'est qu'ensuite que votre famille reçoit une convocation à votre nom, alors que, selon les déclarations de vos entretiens personnels du 24 septembre 2020 et du 4 novembre 2020, l'arrivée de cette même convocation serait à l'origine de votre départ, puisque c'est parce que vous ne vous y rendez pas que les brigades Al-Qassam tentent de vous arrêter chez vous et que vous fuyez alors chez votre grand-père, puis quittez le pays. Cette différence dans les versions successives de votre récit achève de ruiner un peu plus encore la crédibilité des faits que vous présentez comme à l'origine de votre demande de protection internationale.

Cette tentative d'arrestation (Notes EP du 24/09/2020, p. 17), une semaine environ après la convocation du 21 janvier 2016 (selon vos déclarations lors de vos deux entretiens personnels), outre qu'elle découle de faits qui ne sont pas établis, reste en elle-même fort peu crédible. Une voiture du Hamas parvient jusque chez vous sans que vous ayez été prévenu, alors que cela avait toujours été le cas auparavant. Vous fuyez des hommes armés de matraques et d'armes, on vous tire dessus, mais vous parvenez une fois de plus à vous échapper et, après trois jours dans les champs, vous vous réfugiez à nouveau chez votre grand-père où personne ne vient vous arrêter. Au bout de 11 jours, vous rentrez chez vous et y passez encore trois jours, avant de quitter définitivement Gaza – sans aucun problème – le 14 février 2016, grâce à une coordination (Notes EP du 24/09/2020, p. 11).

En ce qui concerne les problèmes que vous évoquez en Algérie, s'il convient de ne pas examiner plus avant votre crainte dans ce second pays de résidence dès lors que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible, rappelons néanmoins ce qui a été évoqué plus haut, à savoir le manque de cohérence qu'il y a à craindre être atteint en Algérie – vous affirmez y avoir été contacté par téléphone par la personne qui vous menaçait à Gaza (Notes EP du 24/09/2020, pp. 4, 13 et Notes EP du 04/11/2020, p. 8) – et ce, même si selon vous les routes sont désormais ouvertes pour les voyages illégaux de la Mauritanie vers l'Algérie (Notes EP du 24/09/2020, p. 13), alors que le Hamas n'a pas été capable de vous arrêter en deux ans à Gaza dans les circonstances que vous avez décrites.

Outre les deux convocations déjà évoquées, les documents que vous remettez par ailleurs ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent. En ce qui concerne vos pièces d'identité et les documents relatifs à votre situation en Algérie, ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. En ce qui concerne la carte du Fatah de votre père et la lettre par laquelle il est mis à la retraite, si ces documents prouvent le profil politique de votre père, cela ne dit rien du vôtre, ni a fortiori du fait que vous seriez de facto menacé en tant que personne apparentée à un membre du Fatah. Le dossier de presse remis par vos avocats renvoie à la situation générale à Gaza et non à votre situation personnelle. Quant aux documents enfin que vous remettez par rapport à une agression dont votre mère aurait été victime le 26 juin 2020, un rapport médical et un dépôt de plainte au demeurant fort peu détaillé, rien ne vient prouver que cette affaire résulterait d'une quelconque persécution de la part du Hamas, ni a fortiori qu'elle serait liée aux problèmes que vous évoquez et qui vous concernent personnellement.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, force est donc de constater que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de

grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Certes, vous répétez à de nombreuses reprises que les conditions de vie de votre famille à Gaza étaient difficiles (Notes EP du 24/09/2020, pp. 3, 9-10, 17, 18), mais il convient de faire remarquer que, non seulement votre père a pu payer entre 2000 et 3000 dollars la coordination qui vous a permis de quitter Gaza (Notes EP du 24/09/2020, p. 11), mais encore que les différents passeurs auxquels vous avez eu recours vous ont coûté 1250 dollars (de l'Algérie au Maroc), puis 600 euros (du Maroc à Melilla) (Notes EP du 24/09/2020, p. 4), ce qui indique que vous et votre famille n'êtes pas dépourvus de moyens. A Gaza même, vos parents sont propriétaires de leur maison (Notes EP du 24/09/2020, p. 10). Vous reconnaissez avoir fréquenté plusieurs universités (Notes EP du 24/09/2020, p. 9). Alors que vous étiez en Algérie, vous avez pu financer vos études, fût-ce au moyen d'une bourse, et votre famille vous envoyait régulièrement de l'argent : 200 euros, tous les deux ou trois mois (Notes EP du 24/09/2020, p. 14). Si vous déclarez tout d'abord ne pas avoir eu de revenus en Algérie pendant les deux ans et cinq mois que vous y êtes resté, vous reconnaissez ensuite y avoir travaillé et l'on peut à bon droit imaginer que vous avez été rémunéré pour ce faire (Notes EP du 24/09/2020, p. 14). Relevons encore que vous n'êtes pas dépourvu de réseau social à Gaza. Rappelons ainsi que votre père est officier à la retraite (Notes EP du 24/09/2020, pp. 7-8) et, si l'on en croit vos déclarations, il a pu mobiliser ses contacts pour vous faire sortir de Gaza. Le cousin de votre mère travaille pour l'Ambassade de Palestine en Algérie et a pu, quant à lui, vous aider à vous faire inscrire dans une université algérienne en dépit de vos notes insuffisantes (Notes EP du 24/09/2020, p. 13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît donc qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont

il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence

vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Outre les craintes évoquées ci-dessus et qui n'ont pas été reconnues crédibles, vous évoquez bien de manière générale les bombardements israéliens à Gaza (Notes EP du 04/11/2020, p. 13), mais il n'apparaît pas dans vos déclarations ou dans les pièces jointes au dossier que vous avez été personnellement ciblé par ces bombardements ou que vous auriez des raisons de l'être.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre

formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre

dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir l'Algérie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Preuve d'octroi de la qualité de réfugié par le frère de la partie requérante 4. Courriel du Conseil de la Partie requérante 06.09.2021 » (requête, p. 24).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 11 mai 2022, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Gaza – Classes sociales supérieures » mis à jour du 30 novembre 2021 et présente les liens internet de documents intitulés « COI Focus – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire » du 14 février 2022 et « COI Focus – Territoire palestiniens - Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 18 avril 2022, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1) *Décision CGRA oncle maternel de la partie requérante*
- 2) 08.05.2022 : RFI : « *Egypte : onze soldats tués lors d'une attaque jihadiste dans le Sinai* »
- 3) 23.04.2022 : AFP & France 24 : *Israël annonce la fermeture du passage de la bande de Gaza après des tirs de roquettes*
- 4) 21.04.2022: Le Monde « *Nouveaux échanges de tirs entre Israël et la bande de Gaza* »
- 5) 19.04.2022: Le Monde : « *Israël bombarde la bande de Gaza après avoir intercepté un tir de roquette* »
- 6) 02.12.2021: *Octroi Protection Subsidiaire par le CGRA à un citoyen gazaoui*
- 7) *March 2022 : UNHCR Position on returns to Gaza*
- 8) 08.02.2022 : *Arrêt CCE (Protection Subsidiaire à un citoyen gazaoui)* ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 30 août 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 24 septembre et 4 novembre 2020 et a pris ensuite à son égard, en date du 22 décembre 2020, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 27 janvier 2021, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. La partie défenderesse a, entre temps, retiré la décision attaquée. Dès lors, le Conseil a, par un arrêt n° 256 213 du 11 juin 2021, procédé au rejet de la requête, le recours étant devenu sans objet.

4.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 13 septembre 2021. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/5 quater, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; des articles 10 et 11 de la Constitution ; ainsi que du « [...] principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en

ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. Pris de la violation du principe d'audition préalable.» (requête, p. 3).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite des mesures d'instruction complémentaires.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour à Gaza en raison des menaces de mort d'un membre des brigades d'Al-Qassam et des recherches et fausses accusations dont il fait l'objet de la part du Hamas.

6.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.3.1 Premièrement, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 24 septembre 2020 et le 4 novembre 2020, que le requérant s'est révélé constant et consistant quant au fait que son père, membre du Fatah, a travaillé en tant que Major pour l'autorité palestinienne. Sur ce point, le Conseil relève que les documents versés au dossier administratif permettent d'établir que le père du requérant était membre du Fatah et qu'il a travaillé pour les forces de sécurité palestiniennes du 1er juillet 1992 au 1er octobre 2017, date à laquelle il a été mis à la retraite.

Ensuite, le Conseil estime que le requérant a été tout aussi constant et consistant quant au fait que ce profil a eu de lourdes conséquences dans le quotidien de sa famille. A cet égard, le Conseil relève que les déclarations du requérant sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu concernant les actions du Hamas subies par sa famille, notamment des insultes, des menaces, des violences à l'égard de tous les membres de sa famille, en ce compris la mère du requérant (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, pp. 9 et 18) ; des arrestations arbitraires de son frère et de son père (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, pp. 15 et 16) ; des intrusions violentes et répétées au domicile familial (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, p. 15 – Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2020, p. 5) ; de nombreuses destructions ou confiscations des récoltes sur les terres familiales (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, pp. 9 et 18) ; des retenues sur la retraite du père du requérant (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, p. 18) ; des humiliations à l'école (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, p. 17) et une impossibilité d'accès pour le requérant et son frère au marché de l'emploi (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, p. 10).

Enfin, le Conseil relève, à la suite du requérant dans sa requête, que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la famille du requérant soit considérée à Gaza comme soutenant le Fatah, dès lors qu'elle mentionne, elle-même, dans la décision querellée que la famille du requérant est étiquetée « Fatah ».

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit faire partie d'une famille identifiée comme impliquée dans le Fatah et l'OLP ; que les membres de sa famille en subissaient de très lourdes représailles de la part du Hamas ; et qu'il était assimilé politiquement au Fatah du seul fait d'être membre de cette famille et a subi comme les autres membres de sa famille, des violences et des discriminations.

6.3.2 Deuxièmement, le Conseil estime tout d'abord que les déclarations du requérant concernant, d'une part, les problèmes qu'il a rencontrés en 2014 avec des membres des brigades Al-Qassam, les menaces téléphoniques et la convocation qui en ont découlé et, d'autre part, les fausses accusations de collaboration avec Israël dont il a fait l'objet de la part du Hamas en 2016, la convocation et la tentative d'arrestation qui ont suivi, sont toutes consistantes, empreintes de sentiments de vécu et constantes.

Pour sa part, le Conseil estime que les deux contradictions mineures relevées dans la décision attaquée, soit ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant, soit trouvent une explication dans la requête. S'agissant du moment où le requérant aurait reçu la première menace téléphonique, le Conseil relève, d'une part, que dans son premier entretien personnel le requérant a précisé à plusieurs reprises que l'attaque nocturne à son domicile s'était déroulée « approximativement » à la « mi-deuxième mois » et qu'ensuite il a situé ce premier appel au bout d'une période d'une à deux semaines (Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2020, pp. 15 et 16) et, d'autre part, que durant son second entretien personnel il a déclaré que cette première menace téléphonique avait eu lieu une semaine voire deux semaines après sa convocation, qu'il situe le 3 mars 2014, et que c'est l'Officier de protection, lui-même, qui lui a ensuite suggéré que c'était environ mi-mars (Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2020, p. 7). Dès lors, le Conseil ne peut qu'observer, d'une part, que le requérant n'a à aucun moment déclaré qu'il avait reçu cette première menace téléphonique avant sa convocation et, d'autre part, que la partie défenderesse se fonde sur de nombreuses approximations afin de déterminer qu'il aurait reçu ce premier appel avant sa convocation. S'agissant de la contradiction relative à son départ pour l'Algérie avant ou après sa deuxième convocation, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux développements de la requête.

De plus, le Conseil considère que le contexte familial entourant le requérant permet de tenir pour établi le système mis en place afin de prévenir le requérant des visites du Hamas durant le laps de temps écoulé entre ses problèmes de janvier 2016 et son départ pour l'Algérie en février de la même année (Notes de l'entretien personnel du 4 novembre 2020, pp. 6 et 15). A cet égard, le Conseil constate que le requérant a précisé que ses problèmes entre 2014 et 2016 n'étaient pas aussi importants que lorsqu'il a été accusé par le Hamas de collaborer avec Israël en janvier 2016.

Par ailleurs, le Conseil estime, au vu du contexte spécifique de l'espèce, que les déclarations consistantes et constantes du requérant ne lui semblent pas invraisemblables comme le soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée et permettent de tenir l'ensemble des faits allégués pour établis.

Enfin, le Conseil relève que les propos du requérant concernant l'agression subie par sa mère en juin 2020, en raison des recherches dont il fait encore l'objet à Gaza, sont consistantes. Sur ce point, le Conseil relève que le document de plainte et le rapport médical versés au dossier administratif à cet égard, bien qu'ils ne mentionnent pas le Hamas, confirment l'agression de la mère du requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit toujours l'objet de recherches de la part des membres du Hamas et que sa famille subit toujours leurs représailles.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir personnellement été menacé au téléphone à de nombreuses reprises par un membre de la brigade Al-Qassam, avoir fait l'objet de fausses accusations de la part du Hamas et être recherché depuis.

6.3.3 Au surplus, le Conseil constate que le requérant soutient que son frère, son cousin maternel et son oncle maternel bénéficient du statut de réfugié en Belgique.

A la lecture de la requête, le Conseil observe que le requérant soutient que son frère a introduit une demande de protection internationale en raison de son affiliation politique et de ses problèmes avec le Hamas (requête, pp. 8 et 11). Sur ce point, s'il ne peut constater que le requérant et la partie défenderesse n'ont pas versé le moindre document permettant de déterminer - dans le cadre de cette procédure - quels faits le frère du requérant a invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil observe toutefois que le

requérant produit en annexe de sa requête le titre de séjour de son frère en tant que réfugié reconnu en Belgique.

De même, le Conseil relève que le requérant produit, en annexe de sa note complémentaire du 18 avril 2022, un document établissant la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de son oncle maternel en date du 21 mars 2022.

Dès lors, le Conseil observe que les documents produits tendent à confirmer le profil spécifique de la famille du requérant.

6.4 En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit être membre d'une famille assimilée au Fatah par le Hamas et que, dans le cadre de ce conflit avec le Hamas, des membres de sa famille proche – dont son père et son frère – ont été arrêtés arbitrairement et violentés, qu'il a de même que les autres membres de sa famille été insulté, menacé, violenté ; que le domicile familial a fait l'objet d'intrusions violentes et répétées ; que les récoltes sur les terres familiales, sur lesquelles le requérant travaillait, ont fait l'objet de nombreuses destructions ou confiscations ; que la retraite du père du requérant fait l'objet de retenues systématiques ; que le requérant a subi des humiliations à l'école de la part de certains professeurs et que lui et son frère ont été confrontés à une impossibilité d'accès au marché de l'emploi.

A titre plus personnel, le requérant établit faire l'objet de convocations, de recherches et d'une tentative d'arrestation, suite à une bagarre avec un membre de la brigade Al-Qassam lors d'une intrusion au domicile familial et parce qu'il est soupçonné par le Hamas de collaborer avec Israël.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit avoir été persécuté par le Hamas en raison de son profil politique, imputé en raison de l'assimilation de tous les membres de sa famille au Fatah, et de son altercation avec un membre des brigades Al-Qassam et des soupçons de collaboration avec Israël.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution », le fait que le requérant n'ait pas de profil politique étant dès lors indifférent en l'espèce, vu que le Hamas le considère comme un opposant politique.

Partant, le Conseil considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions se reproduiront en cas de retour à Gaza, dès lors qu'il fait partie d'une famille assimilée au Fatah et qu'il a rencontré des problèmes personnels graves de ce fait.

6.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec le Hamas doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays de résidence habituelle et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN